



La Navette

18 avril 2019



Salaberry

Période de détente (récréation des élèves)

Contexte

Le 20 février 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Jean-François Roberge, publiait un projet de règlement visant à modifier l'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8). La modification souhaitée par ce projet de règlement concerne le temps prescrit des périodes de détente (récréations) pour les élèves fréquentant le primaire.

Ce que prévoit le projet de règlement

D'abord, il est important de mentionner que la modification souhaitée par le Ministre s'adresse uniquement aux élèves du primaire et a pour effet de leur assurer deux périodes de détente par jour, à raison d'une période minimale de 20 minutes chacune, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

Régime pédagogique

Cette modification de l'article 17 du régime pédagogique amènera possiblement un « rebrassage » de votre horaire école. En effet, votre direction pourrait vous parler de modifier l'horaire pour passer de périodes de 45 minutes à des périodes de 60 minutes pour l'année scolaire 2019-2020. Je vous rappelle que l'entente locale est très claire lorsqu'on parle de l'établissement et les modalités d'application de la grille-matières et des modalités d'application du régime pédagogique (clause 4-3.03 B) 4) et 7)). Le comité de participation au niveau de l'école ou l'assemblée générale, selon le cas, participe à l'élaboration des propositions de la direction d'école. En aucun temps, la commission scolaire ou la direction d'école ne peut imposer une directive ou vous obliger à changer d'horaire pour l'an prochain sans, tout d'abord, avoir demandé votre participation dans un temps raisonnable. De plus, si vous décidez de passer de périodes de 45 minutes à 60 minutes vous devrez

également faire une proposition sur le temps alloué aux spécialistes (éducation physique, musique, anglais). La direction peut refuser une proposition, mais doit obligatoirement communiquer par écrit ses raisons. À la fin du processus, cette proposition doit être approuvée par le conseil d'établissement de votre école.

Amplitude quotidienne (clause 8-5.03)

Notre semaine régulière de travail est de 32 heures. Cet horaire de 32 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, cette semaine de 32 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures. Ces 8 heures comportent les mêmes exclusions citées plus haut. Selon les changements proposés, le nouveau modèle d'horaire pourrait être différent, débuter plus tôt et terminer plus tard, mais en tout temps, il devra respecter les balises nommées précédemment.

Période de repas (clause 8-7.05)

L'Entente nationale indique que l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Votre Syndicat a déjà indiqué clairement à l'employeur de respecter ces 75 minutes et qu'aucune concession ne sera acceptée afin de réduire ce temps de repas pour respecter les balises d'un nouvel horaire compressé pour 2019-2020.

La suite

Selon la tournure que prendra ce dossier dans les prochaines semaines, voire jours, ce sujet pourra être discuté en assemblée des personnes déléguées. N'hésitez pas à nous contacter pour en discuter.

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com

Marche du 1^{er} mai 2019



Nous vous invitons à prendre part à la manifestation qui aura lieu le mercredi 1^{er} mai à Montréal pour souligner la Fête internationale des travailleuses et des travailleurs. C'est sur le thème « Pour le Québec qu'on veut » que les organisations syndicales, groupes sociaux, étudiants et communautaires se réuniront à la station de métro Parc (à l'angle de l'avenue du Parc et de la rue Jean-Talon) pour un départ à 18 h.

La marche nationale organisée pour l'occasion est un rendez-vous militant incontournable du printemps, parlez-en à vos collègues, vos amis et vos proches !



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatdechamplain.com

Les coupures en cas d'absence

La notion d'absence est circonscrite par une seule clause dans l'entente nationale. La voici :

6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

- a) *absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;*
- b) *absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.*

Les absences pour maladie entrent dans la catégorie a). Rien ne lie les absences à la tâche à exécuter si ce n'est qu'on ne peut être « absent » quand sa présence n'est pas requise. De même, est-il nécessaire de l'écrire, on ne peut être absent quand on est présent!!! Le Larousse définit en effet l'absence comme le fait de ne pas être présent.

Les enseignantes et enseignants doivent être présents durant le « 27 heures », les 5 heures de travail de nature personnelle, les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents.

Cela dit, chaque jour de travail de l'année vaut 1/200^e de l'année, peu importe ce qu'il y a dans cette journée, qu'il y ait 1, 2, 3 ou 4 périodes. Ainsi, si je suis à l'école le lundi, je m'absente le mardi et je retourne au travail le mercredi, j'ai été absent une journée sur 200 et je serai coupé de 1/200^e de mon traitement annuel applicable.

Autre exemple : j'ai 2 périodes le matin, aucune l'après-midi. Je m'absente le matin, mais je suis présent l'après-midi. Je devrais n'être coupé que de 1/400^e, puisque je n'ai été absent qu'une demi-journée étant présent l'après-midi, ce qu'impose la clause 6-8.04 en réglementant les absences par jour, demi-jour ou période.

Si vous croyez être victime d'une coupure injustifiée, n'hésitez pas à m'appeler au bureau du syndicat.

*Sébastien Campbell,
conseiller en relations de travail*

Changement d'école

La date limite pour remettre votre demande de changement d'école à la commission scolaire est le 7 mai 2019.



C'est la fête!!!

Réservez votre soirée du 7 juin 2019 !

Voici six bonnes raisons pour assister à cette fête :

- ☆ **Participer à un Party**
- ☆ **Fêter entre amis et collègues**
- ☆ **Déguster un bon repas... bien arrosé**
- ☆ **Danser et « s'épivarder » !**
- ☆ **Lever nos verres aux 25 ans de carrière**
- ☆ **Former votre table**

Un party pour tous à ne pas manquer !

Négociation nationale 2020

Avez-vous rempli le sondage de la consultation sectorielle ?

Les étapes menant à la négociation nationale 2020 sont bel et bien entamées !

C'est maintenant le temps de vous prononcer pour définir et prioriser les demandes syndicales sectorielles.

À la demande générale et de façon à joindre le plus de membres possible, nous vous invitons à remplir le sondage électronique de la consultation. Vous trouverez le lien menant au sondage sur notre site Internet.

Merci pour votre participation. Les négociations, c'est l'affaire de toutes et de tous !

Visionnez notre vidéo !

Vous aimeriez avoir des explications sur le contexte de la consultation ? Vous avez des questions à propos de certains éléments et enjeux ? Rendez-vous sur notre site Internet à syndicatchamplain.com : Éric Gingras, le président du Syndicat, répond à vos questions dans une vidéo.

Problème technique : Consultation sur le régime d'assurance collective

Il y a malheureusement encore des problèmes techniques avec la plateforme numérique du sondage relatif à la consultation sur le régime d'assurance collective. Problèmes qui sont, nous tenons à vous le rappeler, complètement hors de notre contrôle.

Ainsi, si vous n'êtes pas en mesure de remplir le sondage en raison des problèmes techniques éprouvés par la CSQ, veuillez communiquer avec Sandra Boudreau, coordonnatrice au Syndicat au 450 462-2581 ou bien au sboudreau@syndicatdechamplain.com.

Vous pouvez lui transmettre directement vos demandes et elle s'assurera de les transmettre au service de la sécurité sociale de la Centrale. Merci pour votre habituelle compréhension !

